

Nice le **29 JAN. 2021**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sarl GATTO MAZOUT EXPLOITATION
domiciliée 1 place Max Barel – 06300 Nice

Pour les installations qu'elle exploite à cette adresse

Installation de distribution de carburants depuis des réservoirs de stockage fixes
vers les réservoirs à carburant de véhicules – Station-service

Dossier N° 16497 – C33

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et IV du livre V et le titre VIII du livre 1^{er} et en particulier les articles L512-8, L512-9, L512-10, L512-12, R512-47 et R512-52 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé 1362 du 03 novembre 1953 délivré à monsieur Fornesto au titre de la rubrique 254 de la nomenclature des installations pour une installation de stockage de liquides inflammables situé 1 place Max Barel à Nice ;
- Vu** le récépissé de déclaration 1362 du 13 septembre 1990 délivré à M Louis Gatto au titre des rubriques 253 (stockage de liquides inflammables) et 261 bis (appareil de distribution de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour des installations de la station-service située 1 place Max Barel – 06300 Nice ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 14658 délivré le 21 juillet 2014 à la SARL GATTO MAZOUT EXPLOITATION domiciliée 1 place Max Barel à NICE 06300 par lequel il est acté que cette société s'est substituée à compter du 8 avril 2014, aux droits et obligations de Monsieur Louis Gatto pour l'exploitation de la station-service susvisée ;
- Vu** la lettre préfectorale n° 14783 du 10 décembre 2014 autorisant la SARL GATTO MAZOUT EXPLOITATION à continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2010 ;
- Vu** les déclarations de modifications portées par la SARL GATTO MAZOUT EXPLOITATION pour l'installation classée susvisée en date :
- Du 22 mai 2018 par télé-déclaration - preuve de dépôt de dossier A-8-NY496LQ29S,
 - Du 28 mai 2018 par télé-déclaration - preuve de dépôt de dossier A-8-4OC3AIK3C.

- Vu** le courrier de la SARL GATTO MAZOUT EXPLOITATION du 31 mai 2018 transmettant à la Dreal une copie de la déclaration préalable de travaux ;
- Vu** la déclaration de modifications avec demande de modifications des prescriptions applicables de l'installation susvisée :
- du 11 avril 2019 par télé-déclaration - preuve de dépôt de dossier A-9-H6LSEPB3E,
 - du 14 octobre 2019 par courrier - cerfa 15072-02
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement 2020-0095 en date du 16 mars 2020 ;
- Vu** l'avis du service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes en date du 28 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis du CODERST du 26 Juin 2020, donnant un avis favorable au projet « *sous réserve de l'obtention des autorisations liées à des réglementations autres que la réglementation des installations classées et, en particulier, la réglementation de l'urbanisme* » ;
- Vu** le courrier en date 13 octobre 2020 adressé à la SARL GATTO MAZOUT EXPLOITATION consultée sur le projet d'arrêté de prescriptions spéciales conformément à l'article R-512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'adaptation aux prescriptions générales applicables, portée par la SARL GATTO MAZOUT EXPLOITATION le 14 octobre 2019 , propose des mesures compensatoires permettant d'atteindre un degré de sécurité équivalent aux distances de sécurité définies à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

Considérant que le service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes a émis le 28 novembre 2018 un avis favorable aux mesures compensatoires proposées par la SARL GATTO MAZOUT EXPLOITATION ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les prescriptions d'exploitation de manière à préserver les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a fait aucune observation au projet d'arrêté de prescriptions spéciales notifié par courrier du 4 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er :

Sans préjudice de l'obtention des autorisations liées à des réglementations autres que la réglementation des installations classées et, en particulier, la réglementation de l'urbanisme, la SARL GATTO MAZOUT EXPLOITATION, dont le siège social est situé 1 place Max Barel à NICE, est autorisée à exploiter à cette adresse une station-service rangée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, à condition de réaliser les travaux de mise en conformité de son installation, conformément à sa déclaration du 14 octobre 2019 à M. le Préfet par le biais du CERFA « déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration », et respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Sont applicables à la SARL GATTO MAZOUT EXPLOITATION, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement excepté l'article 2.1B de l'annexe I, qui est remplacé par l'article 3 du présent arrêté. Ce dit article pourra faire l'objet d'un contrôle de la part de l'inspection des installations classées ainsi que de l'organisme procédant aux contrôles périodiques.

Article 3 :

Les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes :

	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
Dépotage	19	17
Dépotage sécurisé	13 (auvent) 8,60 (extinction automatique) (**)	14
Distribution	17	14, 18, 21, 23 (*)
Distribution sécurisée	6,09(***)	11, 15, 17, 19 (*)

(*) Ces distances s'entendent respectivement pour :

- la distribution voiture ;
- la distribution poids lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure

(**) A condition de mettre en place un mur coupe-feu RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres, entre le centre de dépotage sécurisé et l'issue la plus proche de l'établissement concerné, situé à 3,45 mètres au moins de l'appareil de distribution.

(***) A condition de mettre en place un mur coupe-feu RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres, entre l'appareil de distribution sécurisée et l'issue la plus proche de l'établissement concerné, situé à 3,45 mètres au moins de l'appareil de distribution.

Les distances n'ayant pas d'astérisques (**) et (***) peuvent être diminuées de 30 % en cas d'interposition d'un mur coupe-feu RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.

Une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.

La distance de 4,7 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site

<https://www.telerecours.fr>.

Article 5– Publicité

Le présent arrêté sera notifié à SARL GATTO MAZOUT EXPLOITATION, et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- Au secrétaire général de la préfecture,
 - Au maire de NICE,
 - Au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
 - A la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS